

mechanism through which municipalities and other animal agencies (in areas where no by-law provisions exist) can obtain court-imposed controls on dogs (e.g. muzzling, leashing, confinement to owner's property). In doing so, the Court may take into consideration the following circumstances:

1. The dog's past and present temperament and behaviour
2. The seriousness of the injuries caused by the biting or attack
3. Unusual contributing circumstances tending to justify the dog's action
4. The improbability that a similar attack will be repeated
5. The dog's physical potential for inflicting harm
6. Precautions taken by the owner to preclude similar attacks in the future, and
7. Any other circumstances that the court considers to be relevant.

In areas where municipal by-law provisions with respect to dog bites and muzzle/leashing orders do exist, such as in the City of Ottawa's case with the Animal Care and Control By-law (2003-77, as amended), By-law Enforcement Officers have the authority to issue Provincial Offence Notices (tickets with a fine attached) for offences under the by-law, such as allowing a dog to run at large, and muzzle/leashing orders in response to dog bite/attack incidents as defined in the by-law. In cases where a muzzle/leashing order is issued to the dog owner, an appeal mechanism is required and is set out in the by-law, and the decisions of the adjudicator of such appeals are based on the same above-noted seven (7) considerations as set out in the DOLA, none of which include breed of dog.

Further, the DOLA has also been, and continues to be, the only mechanism through which destruction of a dog, prohibition on dog ownership and compensation for a victim of a dog bite or attack may be obtained.

Issue

In 2005, the Ontario government introduced the amended DOLA to create prohibitions and other controls on pit bull-type dogs as defined in the legislation and to add regulations under the Act. "Pit bull" is defined in the Act as including:

- (a) a pit bull terrier,
- (b) a Staffordshire bull terrier,
- (c) an American Staffordshire terrier,
- (d) an American pit bull terrier,
- (e) a dog that has an appearance and physical characteristics that are substantially

similar to those of dogs referred to in any of clauses (a) to (d).

[Note: 1. There is no recognized breed referred to as “pit bull terrier”; 2. Clause (e) is intended to capture dogs cross-bred with those identified in clauses (b), (c) and (d), not purebred dogs of other types]

The amended DOLA also includes:

- a prohibition on owning, breeding, transferring, importing, fighting, abandoning “pit bulls” in Ontario;
- restrictions on “pit bulls” entering Ontario, with some exemptions such as dog shows and flyball tournaments;
- provisions for restricted (grandfathered) “pit bulls” – they must be muzzled and leashed in a public place, and sterilized – where “restricted pit bulls” includes those that were owned by an Ontario resident prior to August 29, 2005, or were born in Ontario prior to November 28, 2005 (within 90 days of the August effective date of the amendments).

The legislation also requires that, where the Court finds that a “pit bull” has bitten or attacked a person or domestic animal, or where the owner of a “pit bull” has contravened any provision of the Act or regulations under the Act, the Court shall order the “pit bull” destroyed.

In enacting the “pit bull” controls, the Province of Ontario did not provide for Part I Provincial Offence Notices (tickets with set fines) – only Part III summons to Court can be used, thus requiring that all offences be brought before the Court.

Further, the Province identified municipal law enforcement officers, municipal animal control agencies, private animal control agencies under contract with a municipality, police, and humane society inspectors (among others) as having the authority to enforce the legislation. No financial support was provided to any of those groups in order to enforce the legislation, which cost would include the holding of dogs pending Court action, for example.

Enforcement Approach

As with all other legislation and regulations, and as acknowledged by the Ministry of the Attorney General after the amended legislation took effect, enforcement personnel and

agencies have enforcement discretion in respect of the legislation. Such enforcement discretion takes into account factors including but not limited to evidence, history, and extenuating circumstances of each case. Like other municipalities, the City of Ottawa has exercised its enforcement discretion in respect of the DOLA.

In the decade following the enactment of the DOLA, statistics indicate that the number of bites/attacks in Ontario has not decreased and that other breeds have been responsible for more bites overall than pit bull-type dogs prior to the legislation's existence. Ultimately, it is expected that the onus of control of a dog is placed on the owner of the dog – it is the owner who has care and custody of the dog, regardless of breed, and ultimately the owner has the ability to prevent a bite or attack incident.

There are a number of issues associated with breed-specific legislation of this type, one of the most significant being breed identification, especially where mixed breeds are involved. Singling out particular breeds is both over-inclusive and under-inclusive; that is, many well-behaved dogs among the controlled breeds are included and many poorly behaved dogs from other breeds are excluded.

Any proactive enforcement of the ban on pit bull-type dogs by the City would result in the residents of the City of Ottawa bearing the related costs, including the costs of dog seizures; sheltering of the dog while the owner is provided their rightful opportunity to provide proof of breed; hiring of expert witnesses, often veterinarians, to attest to the dog's breed and the dog's age; euthanasia; and, additional time of By-law Officers. Case law from other jurisdictions confirms the difficulties municipalities have experienced when attempting to confirm that a dog meets the statutory definition of a "pit bull" as prescribed by the Act and prosecuting under it. Further, in Ottawa's case, the long-standing shelter service provider is the Ottawa Humane Society, which has indicated that it will not euthanize dogs without cause and therefore, any pit bull-type dogs that have no history of violence but that may be seized and order destroyed by the Court under the Pit Bull Controls merely for their breed would have to be taken elsewhere for euthanasia.

While the "pit bull" controls under the DOLA are problematic to enforce proactively, the Act does provide a mechanism whereby dog owners can be held accountable if their dog causes injuries or otherwise impacts public safety. Dog owners can face fines of up to \$10,000 and/or six months in jail if convicted of an offence. Further, the Act continues to provide municipalities the ability to make application to the Court for the destruction of a dog which the City of Ottawa has undertaken on 10 occasions in the past 5 years.

The City of Ottawa does however have in place a number of by-law provisions that require dog owners to identify, control by leash and otherwise, and clean-up after their pets. By-law & Regulatory Services has had success in enforcing these provisions and holding dog owners accountable for their pets.

In terms of bites/attacks specifically, the City receives an average of 450 reports annually. Of those, about 20% warrant charges being laid under the City of Ottawa Animal Care and Control By-law, and only about 2% of those involve alleged pit bull-type dogs. There are an estimated 100,000 dogs in the City of Ottawa. Statistically, therefore, problematic dogs are a very small minority and the City deals with them effectively, regardless of breed.

Under the current provisions of the by-law, any dog that bites or shows aggressive behavior in an “attack” will be issued a muzzle/leashing order by a By-law Enforcement Officer. This Order requires that the dog be muzzled at all times when outside the owner’s house, must be on a leash and under the care and control of a person no less than 16 years of age.

In general, the City’s approach is to address problematic dogs using the appropriate mechanism.

2) How does Ottawa Bylaw proactively monitor and enforce matters related to dogs in city parks?

By-law & Regulatory Services has, since approximately 2009, maintained a list of priority parks for proactive patrol based on high volume Service Request history for the parks as well as specific Councillor requests, although BLRS continues to respond on a reactive basis to day-to-day Service Requests.

Proactive patrols of the approximate 40 priority parks are conducted on a daily basis during the higher-activity months, specifically, May 1 to August 31; and weekly, or as resources permit, during other non-winter months. Statistics show that most dog bites occur between May and August, although less than 5% of dog bites typically occur in public parks and recreational areas combined. The majority – almost 65% – occur in or around dwellings. The Animal Care and Control By-law violations that occur in parks largely relate to the absence of a leash on a dog where leashing is required.

Further, By-law & Regulatory Services endeavours to visit other of the over 1,000 parks in the City at least once over the course of the period between May and August

annually.

Réponse (Date : le 15 septembre 2016)

1) Comment la Direction des services des règlements municipaux fait-elle respecter l'interdiction pour les particuliers de posséder, de transférer, d'importer ou d'abandonner un pit-bull et d'en faire l'élevage?

Contexte

La *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* de l'Ontario sert depuis les années 1980 de mécanisme aux municipalités et aux autres agences de contrôle des animaux (là où il n'y a pas de règlement municipal) pour imposer par voie des tribunaux des mesures de contrôle sur les animaux (ex. utilisation d'une muselière et d'une laisse, confinement au terrain du propriétaire). Les tribunaux, dans l'exercice de leurs pouvoirs, peuvent prendre en considération les critères suivants :

1. Le caractère et le comportement passés et présents du chien.
2. La gravité des blessures causées par la morsure ou l'attaque du chien.
3. Les circonstances exceptionnelles ayant contribué aux dommages et pouvant éventuellement justifier l'action du chien.
4. L'improbabilité qu'une attaque semblable se reproduit.
5. Les caractéristiques physiques du chien lui permettant de causer un préjudice.
6. Les précautions prises par le propriétaire pour éviter à l'avenir de semblables attaques.
7. Les autres critères, le cas échéant, que le tribunal juge pertinents.

Dans les endroits où un règlement municipal sur les morsures de chien et sur l'utilisation d'une muselière et d'une laisse existe, comme dans le cas d'Ottawa et de son *Règlement municipal sur le contrôle et le soi des animaux* (2003-77, tel que modifié), les agents d'application des règlements ont l'autorité de remettre des avis d'infractions provinciales (une contravention assortie d'une amende) pour des infractions en vertu du règlement municipal, comme permettre au chien de se promener sans laisse, et des ordonnances d'utilisation de muselières et de lisses en réponse à des incidents de morsure et d'attaque tels que définis dans le règlement municipal. Dans le cas où une ordonnance d'utilisation de muselières ou de lisses a été remise au propriétaire du chien, le règlement municipal doit prévoir un mécanisme d'appel. Les décisions de l'arbitre s'appuieront alors sur les sept (7) critères mentionnés préalablement que définit la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*; or,

aucun de ces critères ne fait référence à la race du chien.

En outre, la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* jusqu'à ce jour est l'unique mécanisme en vertu duquel on peut mettre à mort un chien, en interdire la possession, ou obtenir un dédommagement pour une victime de morsure ou d'attaque.

Problématique

En 2005, le gouvernement de l'Ontario a adopté la nouvelle *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* afin de créer des interdictions et d'autres mesures de contrôle pour les chiens de type pitbull tels que définis dans la loi et pour ajouter des règlements en vertu de cette loi. Les chiens « pitbull » selon la loi comprennent :

- (a) le pitbull terrier
- (b) le Staffordshire-bull terrier
- (c) le Staffordshire-terrier américain
- (d) le pitbull terrier américain
- (e) un chien dont l'apparence et les caractéristiques physiques sont essentiellement semblables à celles des chiens visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).

[À noter: 1. Il n'y a pas de race « pitbull terrier » reconnue en tant que telle; 2. L'alinéa (e) vise les chiens qui sont croisés avec les chiens identifiés aux alinéas (b), (c) et (d) et non les chiens appartenant à d'autres races pures.]

La nouvelle *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* comprend également :

- l'interdiction de posséder, d'élever pour reproduction, de transférer, d'importer, d'abandonner, de laisser errer et d'entraîner au combat des « pitbulls » en Ontario;
- des restrictions sur l'entrée en Ontario de « pitbulls », à quelques exceptions près, comme les expositions canines et les tournois de « flyball »;
- des dispositions s'appliquant aux pitbulls réglementés (clause de droits acquis) : les chiens doivent porter une muselière et être tenus en laisse dans des lieux publics et ils doivent être stérilisés. Les chiens réglementés comprennent ceux qui appartenaient à un résident de l'Ontario avant le 29 août 2005 ou qui sont nés en Ontario avant le 25 novembre 2005 (avant la fin du délai de 90 jours de l'entrée en vigueur en août des modifications).

Lorsque les tribunaux établissent qu'un pitbull a mordu ou a attaqué une personne ou

un animal de compagnie ou que le propriétaire d'un pitbull a contrevenu à une disposition de la loi ou à ses règlements, en vertu de la loi, les tribunaux doivent ordonner la mise à mort du pitbull.

En promulguant les mesures de contrôle des pitbulls, le gouvernement de l'Ontario n'a pas prévu d'avis d'infractions provinciales (contraventions assorties d'amendes) en vertu de la Partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*. Seules les sommations à comparaître en vertu de la Partie III de cette loi peuvent être utilisées. Par conséquent, les infractions doivent toutes être soumises aux tribunaux.

En outre, le gouvernement provincial a déterminé que les agents d'application des règlements municipaux, les agences privées de contrôle des animaux dont les services sont retenus par une municipalité, les services de police et les inspecteurs des sociétés protectrices des animaux (entre autres intervenants) ont le pouvoir d'appliquer la loi. Aucun soutien financier n'a toutefois été accordé à un ou l'autre de ces groupes aux fins d'exécution de la loi, dont le coût inclurait la garde des chiens en attendant que le tribunal statue.

Approche en matière d'application de la loi

À l'instar de toutes les autres lois et de tous les règlements, et comme reconnu par le ministère du Procureur général après l'entrée en vigueur de la loi modifiée, les agents d'application des règlements et les agences ont un pouvoir discrétionnaire d'exécution eu égard à la loi. Ce pouvoir discrétionnaire d'exécution prend en considération des facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la preuve, les antécédents et les circonstances atténuantes dans chacun des cas. Comme d'autres municipalités l'ont fait, la Ville d'Ottawa a exercé son pouvoir discrétionnaire relatif à la *responsabilité des propriétaires de chiens*.

Dans les dix ans suivant la promulgation de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*, les statistiques indiquent que le nombre de morsures et d'attaques par des chiens en Ontario n'a pas diminué et que, dans l'ensemble, des races de chien autres que le pitbull ont été responsables de plus de morsures que les pitbulls ne l'avaient été avant l'adoption de la loi. En fin de compte, on s'attend à ce que la responsabilité de contrôler le chien revienne à son propriétaire. Le propriétaire est celui qui en prend soin et qui en a la garde, peu importe la race, et ultimement c'est à lui d'empêcher que son chien morde ou attaque quelqu'un.

Les lois portant sur des races particulières soulèvent plusieurs problèmes et un des

plus importants est la détermination de la race, surtout lorsqu'il y a croisement. Cibler des races particulières est à la fois trop englobant et trop restrictif; c'est-à-dire, de nombreux chiens au bon comportement, mais appartenant aux races ciblées, sont inclus et de nombreux chiens d'autres races au mauvais comportement sont exclus.

Toute application proactive de l'interdiction de chiens de type pitbull par la Ville aurait pour effet d'obliger les résidents à assumer les coûts afférents, y compris les frais liés à la saisie du chien, à son hébergement le temps légitime qu'il faille au propriétaire pour fournir la preuve de sa race, à l'embauche de témoins experts, souvent des vétérinaires, pour attester de la race et de l'âge du chien, à l'euthanasie et aux heures additionnelles des agents d'application du règlement. La jurisprudence dans d'autres villes atteste des problèmes qu'ont eus les municipalités à confirmer qu'un chien satisfaisait à la définition officielle de pitbull en vertu de la loi et de poursuivre le propriétaire en vertu de cette loi. Par ailleurs, à Ottawa, le refuge pour chiens utilisé de longue date est la Société protectrice des animaux d'Ottawa. Or, celle-ci a indiqué qu'elle n'euthanasierait pas de chiens sans raison. C'est dire qu'un chien de type pitbull sans antécédents de violence, mais qui aurait été saisi et ferait l'objet d'une ordonnance de mise à mort par un tribunal en vertu des mesures de contrôle des pitbulls, simplement à cause de sa race, devrait être confié à un autre service pour l'euthanasier.

Même si les mesures de contrôle des pitbulls en vertu de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* sont difficiles à appliquer de façon proactive, la loi prévoit néanmoins un mécanisme en vertu duquel les propriétaires de chien peuvent être tenus responsables si leur chien inflige des blessures ou nuit d'autres façons à la sécurité publique. Les propriétaires de chien peuvent écoper d'amendes allant jusqu'à 10 000 dollars et de six mois de prison s'ils sont condamnés pour une infraction. En outre, en vertu de la loi, les municipalités peuvent toujours s'adresser aux tribunaux pour demander la mise à mort d'un chien, une procédure à laquelle a eu recours la Ville d'Ottawa à dix occasions dans les cinq dernières années.

Le règlement de la Ville d'Ottawa dispose par ailleurs de dispositions en vertu desquelles les propriétaires de chien sont tenus d'identifier leur chien, de le tenir en laisse ou de le restreindre autrement et de ramasser ses excréments. Les Services des règlements municipaux connaissent du succès à faire respecter ces règlements et à tenir les propriétaires responsables des comportements de leurs chiens.

En ce qui concerne plus précisément les morsures et les attaques, la Ville reçoit en

moyenne 450 signalements par année. De ce nombre, environ 20 p. cent justifient que des accusations soient portées en vertu du *Règlement municipal sur le contrôle et le soin des animaux* et seulement 2 p. cent impliquent des chiens allégués de type pitbull. Il y aurait environ 100 000 chiens sur le territoire de la Ville d'Ottawa. Donc, d'un point de vue statistique, les chiens qui causent des problèmes constituent une très petite minorité et la Ville fait face à la situation avec efficacité, peu importe la race.

En vertu des dispositions actuelles du règlement, tout chien qui mord ou qui manifeste un comportement agressif dans une « attaque » fera l'objet d'une ordonnance de port de muselière ou de laisse délivrée à son propriétaire par un agent d'application des règlements. Selon cette ordonnance, le chien doit porter une muselière en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de la résidence de son propriétaire, il doit être tenu en laisse et être sous la garde et le contrôle d'une personne de 16 ans et plus.

Règle générale, lorsqu'aux prises avec des chiens qui causent des problèmes, l'approche de la Ville consiste à utiliser le mécanisme le mieux adapté à la situation.

2) Comment la Direction des services des règlements municipaux surveille-t-elle et fait-elle respecter de manière proactive les dispositions relatives aux chiens dans les parcs municipaux?

Les Services des règlements municipaux maintiennent depuis 2009 environ une liste de parcs prioritaires où faire des patrouilles proactives en fonction du volume élevé de demandes d'intervention dans ces parcs ainsi que de demandes précises de conseillers. Le personnel des Services des règlements municipaux intervient également à la suite d'une demande de service.

Les patrouilles proactives se déroulent quotidiennement dans une quarantaine de parcs prioritaires durant les mois d'achalandage élevé, plus précisément du 1^{er} mai au 31 août, et à raison d'une fois la semaine, ou selon les ressources disponibles, durant les autres mois non hivernaux. Selon les statistiques, la plupart des morsures de chien surviennent du mois de mai au mois d'août; quoique, moins de 5 p. cent des morsures de chien se produisent dans des parcs publics et autres aires récréatives combinés. La majorité des morsures, soit près de 65 p. cent, survient dans des résidences ou à proximité de celles-ci. Les infractions au *Règlement municipal sur le contrôle et le soin des animaux* qui se produisent dans les parcs sont principalement reliées à l'absence de laisse là où son utilisation est exigée.

De plus, le personnel des Services des règlements municipaux s'efforce de se rendre

au moins une fois par année dans les quelque mille parcs de la ville au cours de la période de mai à août.

Standing Committees / Commission Inquiries:

Demande de renseignements des comités permanents / de la Commission :

Response to be listed on the Community and Protective Services Committee Agenda of September 15, 2016

La réponse devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité des services communautaires et de protection prévue le 15 septembre 2016